

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSTOM TRANSPORT SA

48 rue Albert Dhalenne
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : V2.2024.253

Code AIOT : 0007000522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT SA implanté Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 Petite-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant souhaitait rencontrer l'inspection afin de lui présenter les modifications envisagées. Un formulaire d'examen au cas par cas avait été transmis à l'inspection, par courriel, le 16/03/2022, en lien avec l'augmentation de capacité de production de peinture (qui prévoyait le doublement des capacités autorisées). Après examen, il se trouve que le dossier était incomplet. Un courrier avait été adressé en ce sens à l'exploitant le 23/03/2022. Il n'y avait pas eu de mouvement sur ce dossier depuis.

Le but de la visite était d'actualiser les connaissances de l'inspection sur les projets et modifications envisagés. L'inspection en a profité pour évoquer les applications GIDAF (Arrêté du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la

protection de l'environnement) et GEREP (Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets), ainsi que la gestion des fiches de données sécurité (REACH - Règlement (CE) 1907/2006).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM TRANSPORT SA
- Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 Petite-Forêt
- Code AIOT : 0007000522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe ALSTOM, qui emploie plus de 96.000 collaborateurs dans 70 pays, exerce 3 activités principales :

- secteur Power : équipements et services pour la production d'énergie ;
- secteur Grid : équipements et services pour la transmission d'énergie ;
- secteur Transport : équipements et services pour le transport ferroviaire.

Le site de Valenciennes – Petite-Forêt fait partie du secteur Transport.

Implanté sur une superficie de 42 hectares, le site de Valenciennes – Petite Forêt emploie actuellement environ 2 400 personnes (employés et intérimaires). L'équipe Projet du Groupe (secteur Transport) est implantée sur ce site.

L'établissement dispose de plusieurs lignes de fabrication en série qui fonctionnent en semi-continu :

- un atelier de préparation des pièces métalliques,
- un atelier de chaudronnerie aluminium,
- un atelier de chaudronnerie acier,
- un atelier de grenaillage et peinture des voitures,
- une ligne de finition Métro,
- une ligne de finition TER,
- un atelier d'essais.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 24 juillet 2009.

L'activité principale du site relevant de la réglementation relative aux installations classées est l'activité de peinture relevant de la rubrique 2940.2-a sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/08/2009, article 7	Sans objet
2	Déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	GEREP	article Annexe I	
3	Données déclarées sous GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	FDS - Détention	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
6	FDS - Langue de la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
7	FDS - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35	Sans objet
8	FDS - Format	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les modifications apportées au site depuis 2009 et a également permis de contrôler l'utilisation des applications GEREPE et GIDAF.
Une visite des installations a également eu lieu, permettant le contrôle d'une fiche de données sécurité d'un produit stocké dans le local peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2009, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation. Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévue à l'article 125. L'inspection des installations classées est portée en copie de la transmission au préfet du Nord. L'ensemble des éléments précités est transmis aux autorités compétentes dans des délais compatibles avec un bon déroulement de la procédure d'autorisation éventuellement requise. Toute modification envisagée tient compte des meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activité considéré, et notamment celles définies dans le document de référence de la Commission européenne de décembre 2001 susvisé et ses mises à jour.
Constats : L'exploitant a sollicité la DREAL afin de faire le point sur sa situation administrative et les modifications depuis le formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude

d'impact pour le projet "augmentation de la capacité de peinture" transmis par courriel le 16/03/2022.

Ce formulaire a fait l'objet d'une demande de compléments le 23/03/2022 qui n'a pas eu de réponse.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le projet avait été modifié et que l'augmentation de peinture n'était pas aussi importante que celle présentée dans le formulaire d'examen au cas par cas.

L'exploitant prévoit de transmettre prochainement à l'inspection un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications survenues sur le site depuis 2009. La présente visite d'inspection a permis un temps d'échange sur le dossier en cours d'élaboration. Des documents complémentaires ont été transmis en aval de l'inspection en lien avec les études de bruit.

L'exploitant a indiqué à l'inspection lui transmettre prochainement le dossier de porter à connaissance évoqué lors de la visite d'inspection. Ce dossier a été reçu par l'inspection le 31/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Établissement concerné par la déclaration au motif de :- soumis à autorisation-ou soumis à enregistrement

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats :

L'établissement a procédé à sa déclaration GEREP le 28/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données déclarées sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Données attendues

Prescription contrôlée :

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

L'exploitant a déclaré ses émissions polluantes sous GEREP.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la quantité de déchets non dangereux qui a augmenté de près de 400 tonnes en 2023 par rapport à l'année 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait d'un stock de pièces métalliques situées dans le "parc à fer" qui a été évacué en 2023, représentant une importante quantité de déchets non dangereux sortants.

L'inspection a également questionné l'exploitant sur la quantité de déchets dangereux qui a augmenté d'un peu plus de 100 tonnes en 2023 par rapport à 2022. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait surtout de déchets de peinture pour plusieurs raisons :

- l'activité peinture a fortement augmenté en 2023 (par rapport à 2022),
- de nombreux lots de peinture ont été mis au rebus dû à des dates de péremption dépassée (achats effectués en lots mais la quantité totale n'est pas toujours complètement utilisée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions des ICPE

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant est tenu de réaliser son autosurveillance de ses rejets "eaux pluviales" de façon trimestrielle, ou semestrielle en fonction des paramètres (cf. articles 142 et 143 de l'APA du 24/07/2009 du site) .

Lors de la précédente inspection du 17/02/2022, il avait été constaté que les transmissions pour les années 2018, 2019, 2020 n'avaient pas été réalisées ni transmises sous l'application GIDAF. En 2021, les analyses ont été transmises mais les fréquences de transmission n'ont pas été respectées.

L'inspection a consulté l'application GIDAF en amont de la visite d'inspection et a constaté qu'aucune donnée n'avait été entrée sous GIDAF depuis fin 2022 (aucune donnée en 2023, ni en 2024 pour l'ensemble des rejets "eaux pluviales").

L'exploitant a indiqué à l'inspection que les analyses sont sous-traitées tout comme l'action de compléter GIDAF.

Postérieurement à la visite, l'inspection a constaté que les analyses avaient été complétées et validées sous GIDAF pour l'année 2024.

Pour les années 2023 et 2022, des données ont été entrées, mais n'ont toujours pas été validées par l'exploitant à la date de rédaction du rapport.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité d'exploitant de valider les résultats complétés sous GIDAF par son prestataire, afin que ces données puissent être considérées comme transmises à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre (et donc de valider) sur GIDAF les données des analyses des eaux pluviales pour les années 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : FDS - Détention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS (Fiche de Données de Sécurité)

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

- a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'inspection a demandé à consulter la fiche de données de sécurité du produit "NUVOVERN ENDUIT EP RAP DURC BLEU". Il s'agit d'un produit durcissant, utilisé lors de l'application des différentes couches de peinture.

Une fiche de données simplifiée était disponible sur place.

La fiche de données sécurité complète était disponible sur l'outil SEIRICH (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel), une application informatique, mise à disposition et développée par l'INRS en partenariat avec la Direction générale du travail, la Direction des risques professionnels (Cnam, Carsat et Cramif) et des organisations professionnelles.

La fiche de données simplifiée est générée directement par l'application SEIRICH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS - Langue de la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La fiche de données sécurité (FDS) du produit "NUVOVERN ENDUIT EP RAP DURC BLEU" ainsi que la fiche simplifiée étaient en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

La FDS du produit : "NUVOVERN ENDUIT EP RAP DURC BLEU" a été retrouvée facilement par le responsable EHS.

La fiche de données simplifiée était disponible sur le lieu d'utilisation du produit sous format papier.

Les FDS (complètes) sont transmises aux managers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS - Format

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS du produit consulté "NUVOVERN ENDUIT EP RAP DURC BLEU" contient bien l'ensemble des rubriques présentées dans ce point de contrôle.

Le contenu de ces rubriques n'a pas été vérifié de manière approfondie.

Type de suites proposées : Sans suite